

Séance N°5 du 12 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juillet à dix-neuf heures.

Etaient présents :

- M. BOULANCHE Boris
- M. BOURGEOIS-ARMURIER Baptiste
- M. BOUVERET Jean-Yves
- Mme LONCHAMPT Claire
- M. MICHAUD Denis
- Mme PERRIER Isabelle

Etaient absents : - M. PREGNIARD Matthieu

Etaient représentés :

Procuration donnée : - M. PREGNIARD Matthieu à M. BOUVERET Jean-Yves

Secrétaire de séance : - M. BOULANCHE Boris (Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal)

Président de séance : - M. BOUVERET Jean-Yves

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2022 prescrivant l'élaboration d'un P.L.U. sur le territoire de Reculfoz et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la date du débat sur le PADD qui s'est déroulé lors du conseil municipal le 27 mars 2023.

Vu le SCoT du Pays du Haut-Doubs approuvé en date du 27 mars 2024

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura validée en date du 13 février 2010

Vu le projet de P.L.U. ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Les objectifs de l'élaboration du document d'urbanisme définis dans la délibération du prescrivant l'élaboration d'un Plan Local

Nombre de membres :

- En exercice :	7
- Présents :	6
- Votants :	7
- Ayant donné procuration :	1
- Absents excusés :	1
- Absents :	0

Date de convocation : **8 juillet 2024**

Le nombre de membres en exercice est de 7 (Exécution des articles L2121-10 L2121-17 L2121-23 L2121-25 R2121-7 R2121-9 L2121-21 du Code général des Collectivités)

Date d'affichage : **18 juillet 2024**

Objet : URBANISME : Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du P.L.U. de Reculfoz

Résultat du vote :

- Pour :	6
- Contre :	1
- Abstention :	0



d'Urbanisme (P.L.U.) sur le territoire consistaient notamment à :

- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
 - Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur, ainsi que la sauvegarde du patrimoine bâti et naturel identitaires de la commune,
 - Prendre en compte les risques naturels et technologiques,
 - Inscrire la commune dans le cadre des projets de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et de la charte du PNR du Haut-Jura,
 - Permettre de créer des équipements et l'aménagement d'espaces publics,
 - Définir un projet en lien avec le développement durable permettant de répondre aux contextes locaux et réglementaires ainsi qu'aux besoins de la commune ;
- Les éléments essentiels du projet de P.L.U. à travers les pièces du PLU, le PADD avec ses orientations et les pièces qui le mettent en œuvre (le règlement écrit, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation), et traduisent ces objectifs. Le PLU a fait l'objet de réunions avec les personnes publiques associées aux différents stades de la procédure, réunions qui ont permis de préciser et de renforcer le projet.
- A noter : le SCoT a été approuvé le 27 mars 2024 et le PLU a été élaboré sur les bases de ce projet et avec un objectif de compatibilité avec ce projet supra-communal.
- Le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du P.L.U. conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2022 (cf. annexe à la délibération). Et complété, suite à la demande de la population, d'une lettre d'information avec retour des habitants sur le PADD.
 - Le projet de PLU est aujourd'hui prêt à être soumis pour avis aux différents services et personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à l'autorité environnementale qui donnera son avis sur l'évaluation environnementale du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1 – De tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan est favorable et la procédure peut être poursuivie.
- 2 - D'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 - De soumettre le projet de P.L.U. arrêté pour avis, en application des articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme, à l'autorité environnementale et aux personnes publiques suivantes :
 - Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :
 - Monsieur le Préfet,
 - Mesdames les Présidentes de la Région Bourgogne/Franche-Comté et du Département du Doubs,
 - Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Haut-Doubs en charge de l'élaboration du SCoT.
 - Monsieur le Président du PNR du Haut-Jura.
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.

- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre National de la Propriété Forestière, à la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article R.153-6 du code de l'agriculture ; à la Commission Départementale de consommation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF).

- Au Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de P.L.U., accompagnée du projet de P.L.U., sera adressée au Préfet du département du Doubs

Fait et délibéré à Reculfoz, le 12/07/2024

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-Yves BOUVERET

